

Rennes, le 17 janvier 2025

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne modifiant la délibération n° 2024-034 « CHALUT MER D'IROISE » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère – secteur mer d'Iroise

DÉLIBÉRATION « CHALUT MER D'IROISE »

Date de la consultation du public : du 7 décembre 2024 au 27 décembre 2024 inclus

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) : 15

Motifs de la décision :

CONTEXTE ET OBJECTIFS:

La délibération « CHALUT MER D'IROISE » fixe le périmètre du gisement de la licence de pêche, le nombre de licences, les conditions particulières d'éligibilité et d'attribution, le cas échéant, et enfin l'organisation de la campagne de pêche au chalut de fond dans le secteur de la mer d'Iroise.

La pratique au chalut de fond du poisson, mollusques et pectinidés autres que les coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère – secteur mer d'Iroise - est soumise à la détention d'une licence « Chalut mer d'Iroise ». Cette licence est actuellement contingentée à 42 navires. Depuis plusieurs années, le contingent de licence est atteint, avec des navires présentant une pleine exploitation sur le secteur. Dans un contexte global de cohabitation de plus en plus complexe, et une volonté locale de diminuer l'effort de pêche au chalut sur ce périmètre, il a été proposé à la fin de l'année 2023 de figer le nombre de licences au strict renouvellement à l'identique du couple armateur/navire, et ce, pour une entrée en vigueur à compter de l'année 2025.

Cette disposition n'a pas vocation à être définitive, mais de concourir à abaisser le nombre de navires jusqu'à un niveau permettant de retrouver une meilleure cohabitation sur le secteur.

Toutefois, cette disposition présentée ci-avant s'avère constituer un frein à la transmission à des premiers installants d'entreprises dont la dépendance au secteur de la mer d'Iroise est importante, ainsi que de fragiliser les équilibres portuaires locaux. Sans se détourner de l'objectif initial d'une réduction à terme du nombre de licences attribuées et donc de l'effort de pêche dans le secteur, il est proposé dans le cadre du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté, de laisser la possibilité aux demandeurs en situation de première installation à la pêche de se voir octroyer une licence de pêche. Toutefois, cette obtention ne serait possible que dans le cadre d'un changement d'armateur et dans le cas où l'ancien armateur renonce à faire valoir ses droits d'antériorité sur la licence.

La modification du présent projet concerne donc uniquement les modalités d'attribution de la licence de pêche au chalut de fond en mer d'Iroise.

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS

Le projet de délibération du CRPME de Bretagne « CHALUT MER D'IROISE » approuvé par le présent projet d'arrêté prévoit les modifications suivantes :

1. Modalités d'attribution des licences

Pour la campagne 2025, le renouvellement des licences ont été effectués, conformément à la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 2 mai 2024 du CRPME de Bretagne, dans le courant du mois de septembre 2024. Seuls les demandeurs en situation de renouvellement à l'identique ou avec changement de navires sont actuellement éligibles à l'obtention de cette licence.

Il est proposé dans le cadre du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté de rendre éligible à la licence les demandeurs en situation de première installation, uniquement en cas de changement d'armateur et sous réserve de la renonciation de l'ancien armateur à ses droits d'antériorité sur cette licence.

De ce fait, les licences libérées et disponibles dans le pot commun ne pourront être réattribuées, ce qui poursuit l'objectif initial de réduction à terme du nombre de licence. Seuls les armateurs en situation de première installation seront éligibles à la licence, et uniquement en exploitant un navire dont l'ancien armateur était détenteur de cette licence auparavant.

L'arrêté préfectoral approuvant la délibération du CPRMEM de Bretagne modifiant la délibération n° 2024-034 « CHALUT MER D'IROISE » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère – secteur mer d'Iroise sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.